TA/NB.KK REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

> RG N° 3211/2018 RG N° 3212/2018 RG N° 3213/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 20/12/2018

Affaire
LA SOCIETE PROCEDES
ET CONSTRUCTIONS
MECANIQUES (PCM
ENSEMBIER)

(LA SOCIETE D'AVOCATS JURISFORTIS)

Contre

1-BICICI

(LA SCPA DOHUE-ABBE YAO ET ASSOCIES)

2- Génie Civil Construction International CI

(Maître AMARI DEMBELE)

3-LA SOCIETE GCC GENIE CIVIL ET CONSTRUCTION

(LE CABINET CHAUVEAU)

**DECISION:** 

Contradictoire

Rejette la demande aux fins de mise hors de cause présentée par la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions;

Reçoit la Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS

# APPE Nº 629 Du 17/05/19

#### **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du vingt Décembre deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, ALLAH KOUAME N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société PROCEDES ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES PCM ENSEMBIER, SARL au capital social de 200 000 000 francs CFA, sise à Abidjan Marcory, rue du canal, 01 BP 22 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur MORELLE Fréderic, gérant, de nationalité française, demeurant ès qualité audit siège social;

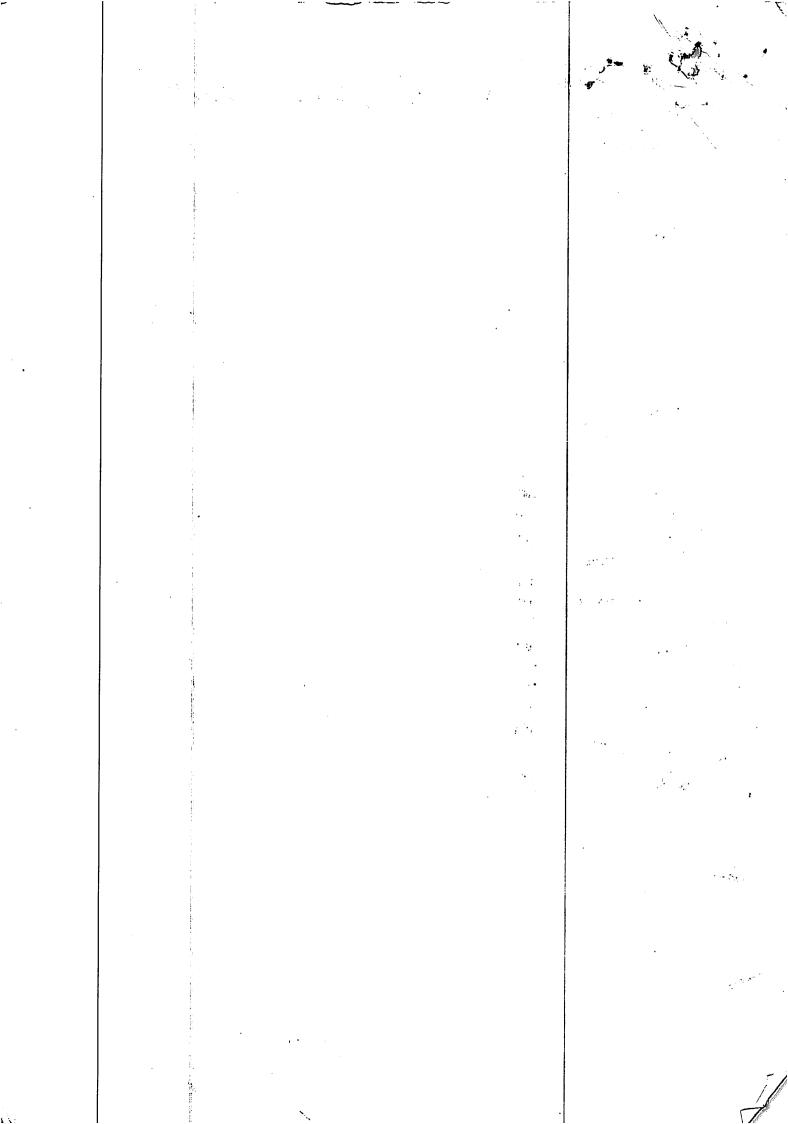
Demanderesse, représentée par la Société d'avocats JURISFORTIS, avocats à la cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody les Deux-Plateaux, Rue des jardins, quartier Sainte Cécile, Rue J 59, villa numéro 570, 01 BP 2641 Abidjan 01, Tel : 22 42 92 17/18, Fax : 22 42 83 91 ; Cell : 57 00 68 68, e-mail : jurisfortis@jurisfortis.com;

d'une part ;

Et

1-la Banque Internationale pour le Commerce et l'industrie de la Côte d'Ivoire, dite BICICI, société anonyme dont le siège social est à Abidjan-Plateau, avenue FRANCHET D'ESPEREY, 01 BP 1288 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant

210219 Justs



MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER en son action;

L'y dit mal fondée en l'état ;

L'en déboute en l'état ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire est sans objet;

Condamne la demanderesse aux entiers dépens de l'instance. légal Monsieur Fabien RIGUET, demeurant ès qualité audit siège ;

Défenderesses représentée par le Cabinet DOGUE ABBE YAO ET ASSOCIES Société Civil et Professionnelle d'AVOCATS près de la cour d'Appel d'Abidjan y demeurant 29 BD CLOZEL 01 BP 174 ABIDJAN 01, Tel : 20 22 21 27 / 20 21 70 55, Fax 20 21 58 02 E-mail doque@aviso.ci

2-La société Génie Civil et Construction International Côte d'Ivoire dite GCCI Côte d'Ivoire, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 10.000.000 de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, rue ABDOULAYE FADIGA, immeuble AXA 7eme étage, RCCM n° CI-ABJ-2017-B-16488, 01 BP 8113 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

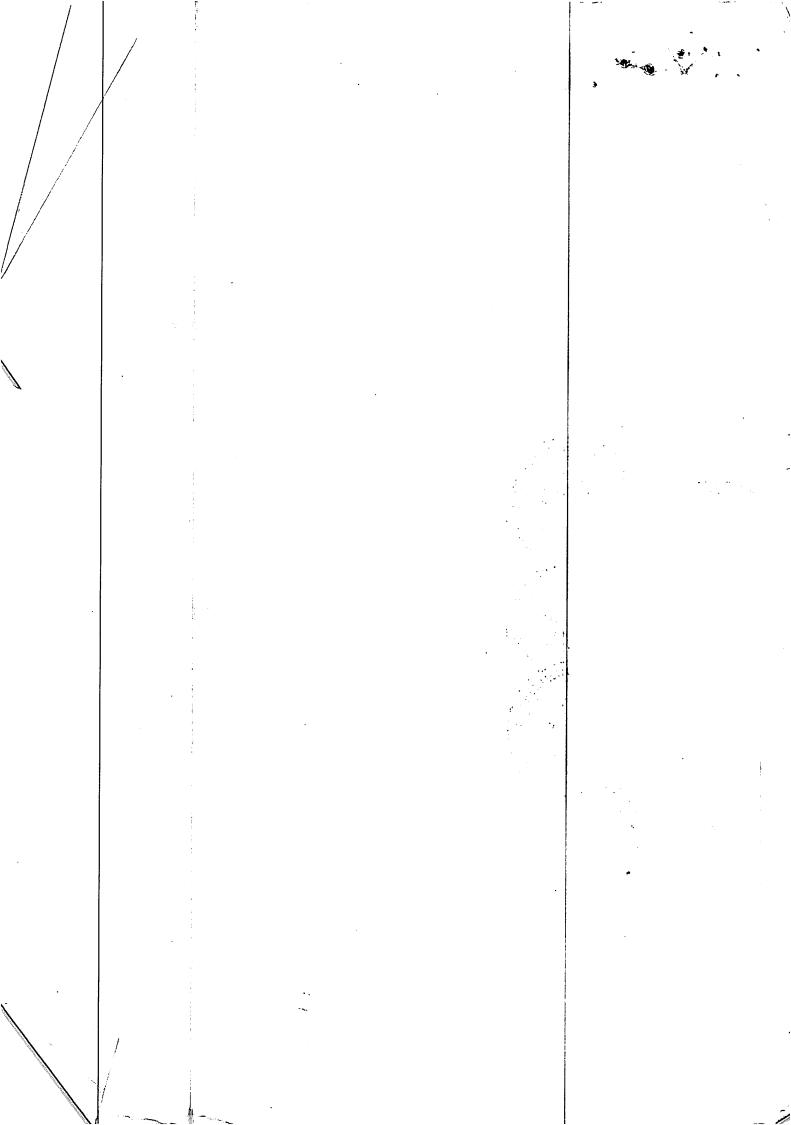
Défenderesse représentée le Cabinet Jean-François Chauveau, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateau, 29 boulevard Clozel, 01 B.P 3586 Abidjan 01, 00 Tél : 20-25-25-70, Télécopie : 20-25-25-80, Email : cabinet@jfchauveau.com,

3-La Société Anonyme, par action simplifiée GCC, génie civil et constructions, Société de droit Francis au capital de 2325 000 euros, dont le siège social est situé en France, à 78130 les Mureaux, 226 avenue Maréchal FOCH, RCS Versailles sous le N°B 407 794 551, ci-après parfois dénommé SASGCC a les Mureaux, représentée, conformément au contrat de soustraitance du 25 Mai 2017, par Monsieur Emmanuel MUGUET, Directeur des Activités Internationales;

**Défenderesse** représentée par **Maître Amari DEMBELE**, Cabinet d'Avocat au barreau de Côte d'Ivoire, tel : (225) 22 41 41 02 / 22 41 73 70, télécopie : (225) 22 41 41 02 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 14 septembre 2018 pour l'audience publique du 20 septembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 11 octobre 2018 pour attribution à la 1ere chambre;



Le tribunal a ordonné la jonction des procédures RG 3211/2018-3212/2018 et 3213/2018, et une instruction puis confié l'affaire au juge KOFFI YAO ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°1321/2018 et la cause a été renvoyée au 22 novembre 2018 après instruction ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 13 novembre 2018, délibéré, prorogé au 20 décembre 2018 :

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

#### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier;

Oui les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONSET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 Août 2018, la Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER a fait servir assignation à la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- Condamner la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions à lui payer la somme de 1.142.561.973 FCFA au titre des factures impayées;
- Condamner la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions à lui payer la somme de 655.956.000 à titre de dommages et intérêts;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir s'agissant du principal de la condamnation à intervenir;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCPA JURISFORTIS, Avocat à la Cour aux offres de droit ;

. . 

Par exploit d'huissier de justice en date du 09 Août 2018, la Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER a fait servir une assignation à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI et à la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- ➤ Condamner la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI à lui payer le montant de 432.960.559 FCFA à titre de remboursement ;
- Condamner la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI et la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions à lui payer la somme de 300.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en raison de ce que la BICICI a contrevenu à une obligation de ne pas faire, en payant prématurément la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions :
- ➤ Condamner la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour avoir une obligation de faire qui l'invitait à déceler les irrégularités de la demande en paiement de la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions ;
- ➤ Condamner la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI à lui payer la somme de 150.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour avoir contrevenu à une obligation de faire qui consistait à transmettre à cette dernière préalablement au paiement, la demande en paiement et les documents accompagnant celleci ;
- Condamner solidairement la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions et la société GCCI Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 350.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, en raison de ce que la société GCCI Côte d'Ivoire a contrevenu à son obligation de ne pas faire en transmettant sa demande en paiement à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI;
- > Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir en ce qui concerne la condamnation solidaire ;
- ➤ Condamner les défenderesses aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCPA JURISFORTIS, Avocat à la Cour aux offres de droit ;

a : E () () () () . . ٠.

Par exploit d'huissier de justice en date du 09 Août 2018, la Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER a fait servir une assignation à la société GCCI Côte d'Ivoire, à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI et à la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- ➤ Condamner solidairement la société GCCI Côte d'Ivoire et la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions à lui payer les sommes suivantes :
  - Pour le préjudice matériel, la somme de 5.943.201.995
     FCFA détaillée comme suit :
  - 1.500.000.000 FCFA en raison de son éviction abusive;
  - 350.000.000 FCFA en raison de la confiscation abusive de son matériel ;
  - 150.000.000 FCFA en raison du débauchage massif de son personnel ;
  - 2.500.000.000 FCFA en raison de la concurrence déloyale dont elle a été victime;
  - 1.443.201.995 FCFA qui équivaut au remboursement de son salaire convenu dans le contrat de soustraitance, lequel contrat a été abusivement anéanti par la société GCCI Côte d'Ivoire qui est un tiers par rapport audit contrat :

Pour le préjudice moral, la somme de 3.000.000.000 FCFA détaillée comme suit :

- > 2.000.000.000 FCFA pour le dénigrement et la publicité de l'éviction abusive qu'elle a soufferts;
- ➤ FCFA pour l'anéantissement abusif du contrat de soustraitance du 25 Mai 2017 conclu uniquement entre cette dernière et la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions ;

Au soutien de son action dirigée contre la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions, la Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER expose que dans le cadre de ses activités, elle a conclu un contrat de sous-traitance en date du 25 Mai 2017 avec la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions pour la rénovation de l'hôtel Pullman, sis à Abidjan Plateau :

•,

Elle indique qu'aux termes du contrat de sous-traitance, la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions est maître d'œuvre et le groupe français « ACCOR HÔTELS » est le maître d'ouvrage ;

Toujours aux termes dudit contrat, la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions, la société GCCI Côte d'Ivoire en constitution, allait plus tard subroger sa société mère, la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions, dans ses droits de cocontractant par la conclusion d'un avenant :

Mais cet avenant n'ayant pas été conclu, la société GCCI Côte d'Ivoire, dit-elle, qui semble actuellement avoir été constituée, demeure un tiers au contrat de sous-traitance du 25 Mai 2017 ;

Néanmoins, la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions a donné des instructions à sa filiale de lui verser une avance de démarrage des travaux qui est de 30% selon le contrat de sous-traitance :

Cependant, c'est seulement le 02 Août 2017, soit plus de deux mois après la conclusion du contrat de sous-traitance, que les fonds ont été mis à sa disposition, notamment la somme de 432.960.599 FCFA;

Elle fait savoir que malgré ce retard et les nombreuses perturbations perpétrées par la société GCCI Côte d'Ivoire, elle a exécuté ses obligations contractuelles dont les travaux ont fait l'objet d'une facture dont le montant s'élève à la somme de 1.142.561.973 FCFA, lesquelles factures ont été adressées à la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions y compris les travaux qui ne sont pas couverts par l'avance de démarrage ;

Elle précise que, contre toute attente, la société GCCI Côte d'Ivoire l'a chassée du chantier et exécute elle-même les tâches et obligations de la sous-traitance restant à accomplir;

Elle soutient qu'elle a été abusivement évincée néanmoins elle est créancière de la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions du montant des factures qui s'élèvent à la somme de 1.142.561.973 FCFA dont elle réclame le paiement ;

En réplique, la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions expose que le contrat de sous-traitance a été signé par la Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER, la société GCCI Côte d'Ivoire et elle-même ;

Elle précise que ledit contrat prévoit que l'entrepreneur principal qu'elle est, se réserve le droit de céder à sa filiale, la société GCCI Côte d'Ivoire dans laquelle elle détient 100% des parts sociales, ses droits et obligations de cocontractant et que le sous-traitant accepte cette clause particulière sans aucune réserve et confirme par la

• ··· 

signature de ce contrat le transfert de l'intégralité des obligations régies par ce dernier au profit de la future entité;

Elle fait savoir que la demanderesse s'est engagée à exécuter les travaux pour la somme globale de 1.443.201.995 FCFA et qu'une avance de démarrage des travaux lui a été octroyée;

Préalablement au paiement de cette avance de démarrage, la Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER a fourni à la société GCCI Côte d'Ivoire, une garantie autonome à première demande délivrée par la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI par acte en date du 20 Juillet 2017 ;

Par cette garantie, la BICICI s'est engagée, irrévocablement et inconditionnellement à payer à la société GCCI Côte d'Ivoire la somme de 432.960.599 FCFA;

Dans le cadre de l'exécution du contrat de sous-traitance, face aux difficultés de trésorerie rencontrées par la Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER, la société GCCI Côte d'Ivoire lui a octroyé des facilités de caisses d'un montant de 135.793.554 FCFA et a acheté du matériel dont avait besoin la demanderesse ;

Cependant, bien qu'ayant reçu l'avance de démarrage et divers autres fonds ainsi que le matériel nécessaire, la demanderesse a manqué à plusieurs de ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution des travaux, étant entendu que les travaux devraient être livrés le 15 Février 2018;

Deux jours avant la fin des travaux, la Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER n'avait établi que 50% des travaux à sa charge de sorte que la société GCCI Côte d'Ivoire a procédé à la réalisation du contrat de sous-traitance par lettre en date du 22 Février 2018 ;

Par exploit en date du 02 Mars 2018, elle a sollicité en vain le remboursement de l'avance de démarrage ;

Elle a donc fait appel à la garantie de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI qui a payé ; Elle fait valoir que la société GCCI Côte d'Ivoire est bien partie au contrat de sous-traitance et que celle-ci n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle ;

Elle prie donc le Tribunal de céans de débouter la Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER de toutes ses prétentions, parce que mal fondées ;

Au soutien de son action dirigée contre la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI, la société GCCI Côte d'Ivoire et la Société Anonyme par actions simplifiées

. : \***L** • . . 

GCC, Génie Civil et Constructions, la Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER expose que la société GCCI Côte d'Ivoire a outrepassé sa mission au niveau du contrat de sous-traitance en se prenant pour l'entrepreneur principal et pour son cocontractant;

Elle indique qu'il s'agit d'une usurpation sur l'identité et la fonction d'entrepreneur principal et d'une usurpation de la qualité de cocontractant, et que par cette double usurpation, la société GCCI Côte d'Ivoire a obtenu le paiement de la somme de 432.960.559 FCFA de la garantie bancaire ;

Elle ajoute qu'elle a exécuté convenablement son obligation découlant du contrat de sous-traitance dans la mesure où ni le maître d'ouvrage ni le maître d'œuvre, la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions, ne lui ont adressé le moindre constat, seul acte contractuellement admis, tendant à relever une mauvaise exécution du contrat de sous-traitance;

Elle précise qu'il a été convenu par les parties que le groupe multinational APAVE représenté en Côte d'Ivoire, fasse les contrôles techniques, lequel groupe est seul habilité à établir les manquements et la mauvaise exécution de ses obligations de sorte que la créance dont le paiement est effectué par la BICICI, n'est pas exigible ;

Elle ajoute que outre le fait que l'épine dorsale de l'évaluation technique faite dans l'état contradictoire des travaux est la double usurpation perpétrée par la société GCCI Côte d'Ivoire, elle est sans fondement juridique, elle est mensongère et est une évaluation de complaisance ;

Elle soutient que la résiliation unilatérale du contrat liant les parties par la société GCCI Côte d'Ivoire est abusive dans la mesure où elle est basée sur des faits imaginaires et que la créance dont le paiement a été prématurément effectué par la BICICI, n'est pas certaine ;

En réplique la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions sollicite sa mise hors de cause dans la mesure où le cocontractant de la Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER est plutôt la société GCCI Côte d'Ivoire;

La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI expose qu'elle a reçu de la société GCCI Côte d'Ivoire notification d'une demande de paiement de la somme de 432.960.599 FCFA suivant exploit d'huissier de justice en date du 16 Mars 2018 ;

Elle indique que le donneur d'ordre, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI, lui a adressé une défense de payer suivant lettre en date du 20 Mars 2018 ;

2014 (1997) 1914 (1997) 21 • 42 - 1 • 41 - 2 

Cependant, précise-t-elle, étant tenue au paiement à première demande, elle s'est acquittée de son obligation de paiement tout en débitant le compte de la Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER de l'intégralité des sommes dont le paiement était exigé ;

Elle fait valoir qu'elle a exécuté son obligation conformément aux dispositions des articles 2 et 4 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés :

Elle prie donc le Tribunal de céans de débouter la demanderesse de son obligation de payer ;

Au soutien de son action dirigée contre la société GCCI Côte d'Ivoire, la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions et la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI, la Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER expose que la société GCCI Côte d'Ivoire a usurpé la qualité de cocontractant et d'entrepreneur principal ;

Elle indique que de tels agissements qui sont des actes de parasitisme ont eu pour effet de créer une confusion relativement à la qualité d'entrepreneur principal ;

Elle ajoute que ces agissements s'analysent en une concurrence déloyale et sollicite que la société GCCI Côte d'Ivoire soit condamnée à lui payer diverses sommes d'argent à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale;

Enfin, elle fait savoir que la société susdite a confisqué abusivement ses biens et a débauché son personnel ;

Le Tribunal a ordonné la jonction des procédures susdites pour une bonne administration de la justice ;

#### **DES MOTIFS**

#### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont comparu et conclu;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

#### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

Land American 

- ➤ En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- > En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs »;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA :

Il sied de statuer en premier ressort;

#### Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### Au fond

# Sur la mise hors de cause de la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions

La Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions sollicite sa mise hors de cause au motif qu'elle n'est pas la cocontractante de la Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER, laquelle société n'a contracté qu'avec la société GCCI Côte d'Ivoire;

Toutefois, il ressort de l'article 107 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au GIE que : « Dans les sociétés constituées sans assemblée constitutive, l'état des actes et engagements visé à l'article précédent est annexé aux statuts. La signature, par les associés, des statuts et de cet état emporte reprise, par la société, des actes et engagements indiqués dans cet état dès son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier. »

L'article 108 du même acte uniforme ajoute que :

« Les actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation peuvent également être repris par la société, postérieurement à sa constitution, à la condition qu'ils soient approuvés par l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme pour chaque forme de société, L'assemblée doit être contraire statuts. sauf clause des complètement informée sur la nature et la portée de chacun des actes et engagements dont la reprise lui est proposée. Les personnes ayant accompli lesdits actes et engagements ne prennent pas part au vote et il n'est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul du quorum et de la majorité. »;

Il s'induit de la lecture combinée de ces dispositions que lorsqu'une société à responsabilité limitée est en constitution, les actes et engagements pris par ses dirigeants ne peuvent lui être opposables que lorsqu'ils ont été repris par la société par la signature des statuts The state of the s . . . . . . 

et d'un état des actes annexé aux statuts lors de sa constitution, et postérieurement à sa constitution par l'approbation de l'assemblée générale ordinaire;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par un contrat de sous-traitance en date du 25 Mai 2017 ;

La Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions prétend qu'il a été convenu par les parties que l'entrepreneur principal qu'elle est se réserve le droit de céder à sa filiale, la société GCCI Côte d'Ivoire dans laquelle elle détient 100% des parts sociales, ses droits et obligations de cocontractant et que le sous-traitant accepte cette clause particulière sans aucune réserve et confirme par la signature de ce contrat le transfert de l'intégralité des obligations régies par ce dernier au profit de la future entité;

La demanderesse quant à elle prétend que cette cession devrait faire l'objet d'un avenant qui n'a jamais vu le jour ;

Toutefois, il est acquis que la société GCCI Côte d'Ivoire est une société en constitution au moment de la conclusion du contrat de sous-traitance;

Or, en application des textes communautaires susvisés, la reprise de ce contrat de sous-traitance par la société GCCI Côte d'Ivoire ne peut être possible que si ledit contrat, annexé à ses statuts a été signé ou postérieurement à sa constitution, si elle a fait l'objet d'une approbation par l'assemblée générale ordinaire de ladite société;

Aucune pièce produite au dossier n'atteste que le contrat de soustraitance susdit, a été repris par la société GCCI Côte d'Ivoire dans les conditions décrite plus haut ;

Le contrat de sous-traitance n'ayant pas été repris, cette dernière n'est donc pas partie audit contrat dont les cocontractants sont la Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS

MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER et la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions ;

C'est donc à tort que la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions sollicite sa mise hors de cause en se fondant sur ce moyen d'autant plus que l'examen formel du contrat de sous-traitance en date du 25 Mai 2017 révèle qu'elle est partie audit contrat ;

Dès lors, il sied de rejeter cette demande de mise hors de cause de la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions ;

<u>Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 1.142.561.973 FCFA</u>

i i • 

La Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER sollicite la condamnation de la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions à lui payer la somme de 1.142.561.973 FCFA représentant le montant des factures impayées ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi »;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, il est constant que la Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER et la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions sont liées par un contrat de sous-traitance en date du 25 Mai 2017 aux termes duquel, la première citée s'est engagée à exécuter les travaux de rénovation de l'hôtel Pullman moyennant une rémunération de 1.443.201.995 FCFA;

La demanderesse a produit au dossier différentes factures et bons de commande pour attester de l'existence de sa créance ;

Toutefois, aucune pièce produite au dossier n'atteste que les travaux exécutés par la Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER ont été réceptionnés et que la mainlevée de la caution de bonne exécution a été ordonnée comme le prévoit l'article 11 du contrat de sous-traitance liant les parties ;

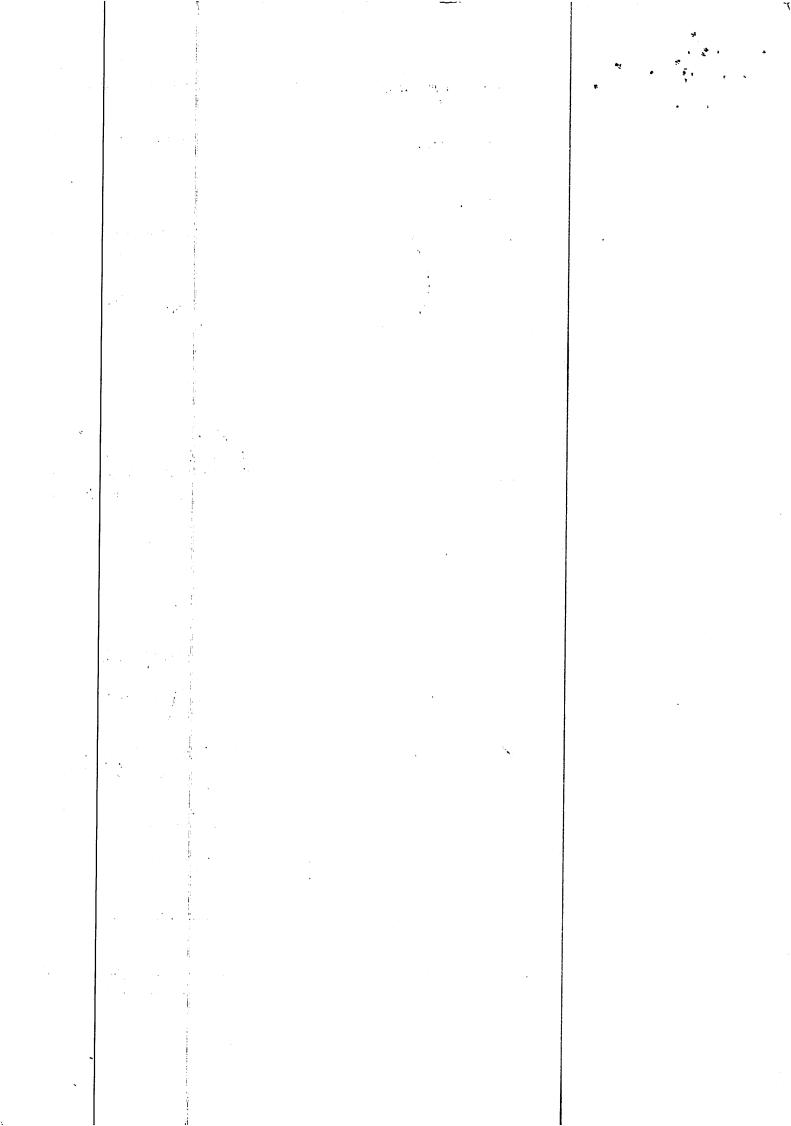
Dans ces conditions, et à défaut de cette preuve la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions n'est l'état redevable envers la demanderesse d'aucune somme d'argent encore moins de celle de 1.142.561.973 FCFA;

Dès lors, il y a lieu de la débouter en l'état de ce chef de demande, parce que mal fondée en l'état;

# Sur la nature de la rupture du contrat de sous-traitance liant les parties

La demanderesse prétend que le contrat de sous-traitance en date du 25 Mai 2017 liant les parties a été abusivement rompu par les parties ;

Il s'induit de l'article 1134 précité que les conventions légalement formées ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des parties ou pour des causes que la loi autorise;



En l'espèce, il est constant que dans le contrat de sous-traitance, les parties ont convenu que la livraison des travaux devrait intervenir le 15 Février 2018 ;

Il est établi qu'à cette date la demanderesse n'avait exécuté que 50% des travaux à sa charge de sorte que la société GCCI Côte d'Ivoire a procédé à la résiliation du contrat de sous-traitance par lettre en date du 22 Février 2018 ;

Celle-ci prétend qu'elle a exécuté convenablement son obligation découlant du contrat de sous-traitance dans la mesure où ni le maître d'ouvrage ni le maître d'œuvre, la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions, ne lui ont adressé le moindre constat, seul acte contractuellement admis, tendant à relever une mauvaise exécution du contrat de sous-traitance;

Toutefois, il ressort de l'examen du contrat de sous-traitance liant les parties que la demanderesse avait l'obligation de procéder à la livraison le 15 Février 2018 :

Or, l'article 17.1 alinéa 6 du contrat de sous-traitance liant les parties stipule que : « Le présent contrat peut également être résilié, sans que cette liste soit limitative, en cas de mauvaise exécution des travaux constaté par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur principal, de non-respect des délais d'exécution... » ;

Les travaux n'ayant pas été exécutés dans le délai convenu par les parties, c'est à bon droit que la société GCCI Côte d'Ivoire, filiale de la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions, a procédé à la résiliation du contrat de sous-traitance en date du 25 Mars 2017;

Il y a lieu de dire qu'une telle rupture n'est donc pas abusive;

#### Sur la demande en paiement de la somme de 2.500.000.000 FCFA pour concurrence déloyale

La Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER sollicite la condamnation de la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions et de sa filiale, la société GCCI Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 2.500.000.000 FCFA pour cause de concurrence déloyale;

La concurrence déloyale correspond à l'usage de pratiques commerciales abusives par rapport à la concurrence ;

Pour établir l'existence d'une telle pratique, il faut prouver qu'il y a eu faute, préjudice ou l'existence d'un lien de causalité ;

La demanderesse prétend que la lettre de résiliation du 22 Février 2018 la discrédite et la dénigre, mais encore viole le principe de l'effet relatif des contrats ;

• No. . . • . . . . . . . . . . . . .

Toutefois, l'examen de ladite lettre, qui en substance relève les manquements des obligations contractuelles de la Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER ne sauraient s'analyser en des actes de dénigrement susceptible d'engager la responsabilité délictuelle de la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions pour concurrence déloyale ;

La preuve de l'existence d'une faute n'étant pas rapportée, il sied de débouter la demanderesse de ce chef de demande, parce que mal fondée en l'état ;

### Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 432.960.599 FCFA

La Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER sollicite la condamnation de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI à lui payer la somme de 432.960.599 FCFA à titre de remboursement du montant de la garantie autonome qu'elle a exécutée prématurément ;

Aux termes de l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des sûretés : « La garantie autonome est l'engagement par lequel le garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par le donneur d'ordre et sur instructions de ce donneur d'ordre, à payer une somme déterminée au bénéficiaire, soit sur première demande de la part de ce dernier, soit selon des modalités convenues. » :

Une garantie à première demande est un acte par lequel un garant s'engage à payer dès la première demande faite par le bénéficiaire, une somme d'argent déterminée sans pouvoir soulever d'exception, d'objection ou de contestation tenant à l'exécution de l'obligation garantie selon le contrat de base ;

En l'espèce, il est constant que pour la garantie de l'avance de démarrage des travaux octroyée à la demanderesse, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI s'est engagée sur ordre de celle-ci à fournir une garantie à première demande au profit de la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions;

Il ressort de l'examen de l'article 45 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés que la demande de paiement au titre de la garantie autonome doit résulter d'un écrit du bénéficiaire accompagné de tout autre document prévu dans la garantie, cette demande devant indiquer le manquement reproché au donneur d'ordre dans l'exécution de l'obligation en considération de laquelle la garantie a été souscrite et que toute demande de paiement doit être conforme aux termes de la garantie ou de la contre-garantie autonome au titre de laquelle elle est effectuée et doit, sauf clause contraire, être présentée au lieu d'émission de la garantie autonome

tion of the second . .

ou, en cas de contre-garantie, au lieu d'émission de la contre-garantie autonome :

Il a été produit au dossier un courrier en date du 13 Mars 2018 ayant pour objet « appel de la garantie autonome » dont l'examen révèle que la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions a informé la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI de la défaillance de la Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER dans l'exécution des travaux qui lui ont été confiés ;

Ce courrier, jusqu'à preuve contraire, est conforme aux termes de la garantie autonome en date du 20 Juillet 2017 ;

Dans ces conditions, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI, s'est engagée à première demande à l'obligation de payer sur demande de la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions ;

Le paiement effectué par la BICICI ne saurait être qualifié de prématuré de sorte qu'aucune faute ne peut être reprochée à la banque qui a exécuté convenablement son obligation découlant de la garantie autonome à première demande qu'elle a souscrite;

La demanderesse est donc mal venue à réclamer à la banque le remboursement de la somme de 432.960.599 FCFA qu'elle a payé à cet effet ;

Il convient donc de la débouter de ce chef de demande, mal fondée;

# <u>Sur les demandes aux fins de paiement de dommages et</u> intérêts

La Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER sollicite la condamnation solidaire des défenderesses à lui payer diverses sommes d'argent à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de soustraitance liant les parties, pour paiement prématuré de la garantie à première demande et pour concurrence déloyale;

Toutefois, il a été sus jugé que la résiliation du contrat de soustraitance en date du 25 Mars 2017 liant les parties n'est pas abusive, que la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI a exécuté convenablement son obligation découlant de la garantie autonome à première demande et que la preuve de la concurrence déloyale de la société GCCI Côte d'Ivoire n'est pas rapportée;

Dès lors, les demandes aux fins de dommages et intérêts faites par la demanderesse et qui sont la suite logique des demandes susdites, ne sauraient prospérer devant le Tribunal dans la mesure où aucune faute ne peut être reprochée aux défenderesses ;

٠٠. . **:#** / . .... ? 

L'absence de faute faisant obstacle à la réparation, il y a lieu de débouter en l'état la Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER de toutes ses demandes aux fins de dommages et intérêts sollicitées ;

#### Sur la demande d'exécution provisoire

La Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER ayant été déboutée de toutes ses demandes, la demande aux fins d'exécution provisoire est subséquemment sans objet;

#### Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort;

Rejette la demande aux fins de mise hors de cause présentée par la Société Anonyme par actions simplifiées GCC, Génie Civil et Constructions ;

Reçoit la Société PROCEDE ET CONSTRUCTIONS MECANIQUES dite PCM ENSEMBLIER en son action ;

L'y dit mal fondée en l'état ;

L'en déboute en l'état ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire est sans objet ;

Condamne la demanderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N20078 5482

